

**ARRETE DE REOUVERTURE
EAUX DE BAINADE
PLAGE DE LA CONCURRENCE
N° 30 – 2020 / Santé Publique**

Envoyé en préfecture le 15/05/2020

Reçu en préfecture le 15/05/2020

Affiché le

ID : 017-211703004-20200515-ARR150520_30-AR

LE MAIRE DE LA VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2212-3, L.2213-23 et L.2215-1,

Vu l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 036-95 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 03 juillet 1995 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la Plage de la Concurrence (Ville de La Rochelle),

Vu l'arrêté interministériel du 20 juin 2003 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté municipal relatif à la réglementation nautique et terrestre sur les plages rochelaises en date du 16 avril 2012,

Vu l'arrêté municipal N° 22-2020 du 11 mars 2020 relatif à l'interdiction temporaire de la pratique de la baignade et de la voile légère dans les eaux maritimes baignant la plage de la Concurrence et le chenal du Vieux Port,

CONSIDERANT le résultat favorable des analyses des eaux de baignade de la plage de la Concurrence effectuées par le laboratoire QUALYSE du 14 mai 2020,

- ARRETE -

- Article 1er - La pratique de la baignade et de la voile légère dans les eaux maritimes baignant la Plage de la Concurrence et le Chenal du Vieux Port est à nouveau autorisée en raison d'une qualité des eaux conforme.
- Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace celui pris précédemment le 11 mars 2020.
- Article 3 - Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente Maritime.
- Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

15 MAI 2020

Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
à la Santé Publique et Accessibilité

Olivier QUOD



NB : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.